



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CCRR/23

le 19 décembre 2003

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Projets de Règles de procédure

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint des propositions de suppression ou de modification de certaines Règles de procédure en vigueur et une proposition d'approbation de nouvelles Règles de procédure. La plupart de ces propositions ont trait à des décisions de la CMR-03. Les propositions en question sont présentées dans les trois annexes suivantes:

Annexe 1: a) Nouvelle Règle de procédure relative au numéro **5.446A** de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications.

Annexe 2: a) Modification des Règles de procédure relatives aux numéros **5.416** et **5.418C** et suppression de la Règle de procédure relative au numéro **5.418** de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications.

b) Modification de la Règle de procédure relative au numéro **9.11A** de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications.

c) Modification de la Règle de procédure relative au numéro **5.329** de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications.

d) Modification de la Règle de procédure relative au numéro **9.36** et suppression de la Règle de procédure relative au numéro **9.42** de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications.

Annexe 3: a) Modification de la Règle de procédure relative au numéro **5.492** du Règlement des radiocommunications.

b) Suppression des Règles de procédure relatives au § 5.3.1 des Appendices **30** et **30A** et au champ d'application de l'Article **5** de l'Appendice **30A** du Règlement des radiocommunications.

- c) Modification des Règles de procédure relatives aux § 4.1.1 e), 4.1.3, 4.2.3 c), 4.2.3 e), 4.2.3 f), 4.2.11, 5.2.1 d), 5.2.2.2 et à l'Annexe 4 de l'Appendice **30** du Règlement des radiocommunications.
- d) Modification des Règles de procédure relatives aux § 4.1.3, 4.2.2 c), 4.2.11, 5.2.1 d), 5.2.2.2 et 6.1 de l'Appendice **30A** du Règlement des radiocommunications.
- e) Modification des Règles de procédure relatives aux § 6.24, 6.43 et 6.56 et à l'Annexe 2 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications.
- f) Nouvelle Règle de procédure relative au § 4.1.7bis des Appendices **30** et **30A** du Règlement des radiocommunications.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces propositions sont soumises aux administrations pour observations, avant d'être communiquées au RRB au titre du numéro **13.14**.

Pour permettre au Bureau des radiocommunications d'élaborer, de faire traduire et de mettre sur le site web de l'UIT, à temps pour la 33ème réunion du RRB qui doit se tenir du 15 au 19 mars 2004, le document de synthèse qui sera soumis au Comité, nous vous prions de bien vouloir faire parvenir au Bureau vos observations éventuelles le 13 février 2004 au plus tard, en les envoyant par courrier électronique à l'adresse suivante: brmail@itu.int.

A cet égard, le Bureau vous informe que le RRB, à sa 32ème réunion (1er-5 décembre 2003), a approuvé des Règles modifiées concernant ses méthodes de travail (Partie C des Règles de procédure), qui sont désormais alignées sur les amendements apportés à la Constitution et à la Convention, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002). Ces Règles entreront en vigueur le 1er janvier 2004. En attendant que les Règles de procédure modifiées qui ont été approuvées par le RRB à sa 32ème réunion soient distribuées suivant la procédure normale, le Bureau pense qu'il serait utile d'informer au préalable toutes les administrations des modifications apportées à la Partie C des Règles de procédure, qui traite de l'établissement ou de la révision des Règles de procédure, étant donné que le mécanisme d'approbation pertinent s'appliquera aux projets de Règles de procédure qui figurent dans la présente Lettre circulaire. En conséquence, nous attirons votre attention sur le § 2.1.1 des nouvelles Règles de procédure figurant dans la Partie C, qui dispose ce qui suit:

"2.1.1 Pour la préparation et l'élaboration des Règles de procédure, les mesures suivantes sont prises:

- a) les pratiques suivies par le Bureau pour appliquer les dispositions du Règlement des radiocommunications sont identifiées et proposées pour insertion dans les Règles de procédure;
- b) le BR établit un projet de Règle de procédure;
- c) le projet de Règle de procédure établi par le BR est mis à la disposition des administrations pour observations, dans une lettre circulaire ainsi que sur la page d'accueil du RRB du site web de l'UIT, au moins dix semaines avant la réunion;
- d) les observations éventuelles formulées par les administrations concernant ces projets de Règles de procédure sont soumises au Bureau au moins quatre semaines avant la réunion;
- e) le BR recueille les observations formulées par les administrations et les place sur la page d'accueil du RRB du site web de l'UIT;

- f) le Comité examine le projet de Règle de procédure et les observations correspondantes, qui ont été reçues dans les délais prescrits, en vue de prendre une décision. Les observations soumises par les administrations au sujet de projets de Règles de procédure qui n'ont pas été reçues dans les délais ne sont pas examinées par le Comité (voir le numéro 13.12*bis*(f)). Toutefois, jusqu'au 1er janvier 2005, ces contributions tardives éventuelles seront inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité;
- g) la Règle de procédure approuvée est publiée dans une lettre circulaire et sur support électronique".

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexes: 3

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE 1

Règles relatives à

l'Article 5 du RR

ADD

5.446A

1 Ce renvoi dispose que l'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile doit être conforme à la Résolution 229 (CMR-03). Conformément à cette Résolution, les bandes en question seront destinées à être utilisées par le service mobile pour la mise en oeuvre de systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens compris (RLAN) (voir le point 1 du *décide*). Cette Résolution fixe en outre les niveaux maximaux de p.i.r.e. que doivent respecter les stations du service mobile (voir les points 2, 4 et 6 du *décide*).

En ce qui concerne la bande 5 150-5 350 MHz, la situation est assez simple, étant donné que les dispositions de la Résolution 229 (CMR-03) sont applicables à toutes les stations du service mobile, sauf dans les cas visés au numéro 5.447, qui s'applique à la bande 5 150-5 250 MHz et dans ceux où d'autres conditions (par exemple des conditions moins rigoureuses) peuvent être fixées dans le cadre de l'application de la procédure du numéro 9.21 du RR.

Par contre, la situation est plus complexe dans la bande 5 470-5 725 MHz, étant donné que d'autres dispositions sont applicables aux stations du service mobile (celles qui sont indiquées aux numéros 5.451 et 5.453 et dans le Tableau 21-2 de l'Article 21 par exemple), et qu'elles prévoient des conditions différentes (limites de puissance, par exemple) de celles qui figurent dans la Résolution 299 (CMR-03). En conséquence, les administrations dont il est question aux numéros 5.453 (pour la bande 5 650-5 725 MHz) et 5.451 (pour la bande 5 470-5 725 MHz) peuvent mettre en oeuvre d'autres applications du service mobile, qui ne sont pas nécessairement des systèmes d'accès hertzien (WAS), à condition de se conformer aux limites de puissance prescrites au numéro 5.451 et dans le Tableau 21-2 de l'Article 21.

2 Étant donné que les densités de déploiement seront probablement élevées pour la mise en oeuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), on pourrait tenir dûment compte de ces options de mise en oeuvre en prévoyant la possibilité de présenter les notifications sous la forme de stations types. La notification de stations de Terre sous la forme de stations types est normalement possible sans restrictions dans les bandes 5 150-5 250 MHz et 5 470-5 670 MHz. Par contre, le numéro 11.21A, conjointement avec le Tableau 21-2, ne prévoit pas la possibilité de notifier des stations de Terre du service mobile sous la forme de stations types, pour la bande 5 670-5 725 MHz, dans le cas des pays énumérés au numéro 5.453. L'application rigoureuse de ces dispositions signifierait que les pays cités au numéro 5.453 ne peuvent pas notifier leurs applications de systèmes WAS sous la forme de stations types, même s'ils respectent les limites de la Résolution 229 (CMR-03). Le Comité a conclu qu'une interprétation aussi restrictive de toutes les dispositions pertinentes concernant la bande 5 670-5 725 MHz, pour les pays énumérés au numéro 5.453, imposerait des contraintes inutiles aux administrations visées dans ce numéro ainsi qu'au Bureau. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'accepter les notifications relatives aux stations mobiles présentées sous la forme de stations types par les administrations énumérées au numéro 5.453, à condition que le niveau maximal de p.i.r.e. ne dépasse pas 1 W, ce qui signifie que chaque fiche de notification recevable concernant une station type dans la bande 5 670-5 725 MHz (avec une p.i.r.e. inférieure ou égale à 1 W) sera réputée faire partie d'un système WAS.

Motifs: Le Tableau d'attribution des bandes de fréquences contient des attributions au service mobile pour différentes applications, à savoir: a) les systèmes d'accès hertzien (RLAN compris), qui sont assujettis à certaines conditions prescrites dans la Résolution 229 (CMR-03), et b) d'autres systèmes ou applications du service mobile, qui sont soumis à des conditions différentes de celles qui sont prescrites dans d'autres dispositions. Etant donné que le Bureau n'a aucun moyen de savoir, à partir des données notifiées, si la fiche de notification de fréquences concernée a trait à un système WAS ou à un autre système ou une autre application du service mobile, cette Règle vise à fournir des indications au Bureau quant à la manière de traiter les fiches de notification au service mobile dans les bandes concernées, sans imposer de contraintes excessives aux administrations.

ANNEXE 2

Règles relatives aux

Articles 5 et 9 du RR

MOD

5.416

Voir les observations concernant les Règles de procédure relatives aux numéros **5.415** et **9.11**.

Motifs: La CMR-03 a ajouté le numéro 9.6.3 et a également modifié le Tableau 5-1 de l'Appendice 5. En conséquence, elle a clarifié les dispositions réglementaires prévues au numéro 9.11 qui doivent être appliquées aux assignations de fréquence des systèmes du SRS conformément au numéro 5.416. Cette Règle est donc mise à jour.

Date d'entrée en vigueur de la modification de la Règle: après approbation (s'applique aux notifications reçues après le 4 juillet 2003).

SUP

5.418

Motifs: La CMR-03 a modifié la Résolution 539 et a clarifié les dispositions réglementaires à appliquer aux assignations de fréquence aux systèmes du SRS (sonore) utilisant l'orbite des satellites non géostationnaires dans la bande 2 630-2 655 MHz. En conséquence, cette Règle peut être supprimée.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de la Règle: après approbation (s'applique aux notifications reçues après le 4 juillet 2003).

MOD

5.418C

1 Conformément à la disposition au numéro **5.418C**, telle qu'ajoutée que modifié par la CMR-200003, l'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite OSG est désormais assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non OSG du SRS (sonore) conformément au numéro 5.418, à compter du 3 juin 2000. La Résolution **33 (Rév.CMR-9703)** dispose que pour les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements de publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999, seule la procédure indiquée dans les Sections A à C de la Résolution **33 (Rév.CMR-9703)** sera appliquée.

2 Le Comité a procédé à un examen approfondi des différentes procédures et dispositions applicables aux systèmes à satellites dans la bande 2 630-2 655 MHz et a noté:

- a) ~~qu'il était difficile d'évaluer les procédures à appliquer aux réseaux à satellite OSG pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999 et pour lesquels la demande de coordination a été reçue après cette date: Articles 9 et 11 ou Sections B et C de la Résolution 33 (Rév.CMR-97). En effet, le point 1 du décide de la Résolution 33 (Rév.CMR-97) dispose que «... pour les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements de publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus après le 1er janvier 1999, les procédures des Articles S9 à S14 seront appliquées ...» et le point 2 du décide de ladite Résolution stipule que «... pour les réseaux à satellite pour lesquels les renseignements de publication anticipée ou la demande de coordination ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 1er janvier 1999, la procédure indiquée aux Sections A à C de la présente Résolution sera appliquée»;~~
- b) ~~qu'il était difficile de rattacher la mention de l'application du numéro 22.2 ou du numéro 9.12A dont il est question au numéro 5.418A à la procédure de coordination entre:~~
 - ~~— les systèmes non OSG du SRS (sonores) pour lesquels une demande de coordination a été reçue par le Bureau après le 2 juin 2000 et~~
 - ~~— les systèmes OSG du SRS pour lesquels les renseignements initiaux pour la publication anticipée ont été reçus avant le 1er janvier 1999, mais pour lesquels des modifications ultérieures apportées à la demande de coordination ont été reçues après la réception, par le Bureau, de la demande de coordination du système non OSG;~~
- e) ~~qu'il était difficile de rattacher la mention, au numéro 5.418C, des «renseignements de notification» pour les systèmes OSG du SRS à l'application du numéro 22.2 dont il est question au numéro 5.418A.~~

3 Dans ce contexte, et compte tenu des discussions et de la décision de la CMR-03, le Comité considère que la coordination décrite au numéro 9.13 s'applique comme indiqué dans le Tableau ci-dessous. ~~Le Comité considère en outre que l'approche proposée est temporaire et limitée dans le temps et qu'elle doit être utilisée par le Bureau à titre provisoire, jusqu'à ce que la CMR-03 prenne de nouvelles décisions.~~

Réseau à satellite OSG	Date de réception des renseignements pour la publication anticipée (numéro 9.1)	Date de réception des renseignements de coordination (numéro 9.6)	Date de réception des renseignements de notification (numéro 11.2)	Applicabilité du numéro 9.13	Observations
SFS (Région 2)	—	< 3.6.2000	< 3.6.2000	NON	5.418C
		< 3.6.2000	≥ 3.6.2000	NON	5.418C
		≥ 3.6.2000	≥ 3.6.2000	OUI	5.418C
SRS (numéro 5.418)	≥ 1.1.1999	< 3.6.2000	< 3.6.2000	NON	5.418C
		< 3.6.2000	≥ 3.6.2000	NON	5.418C418A (le numéro 22.2 s'applique)
		≥ 3.6.2000	≥ 3.6.2000	OUI	5.418C
	< 1.1.1999	—	—	NON	Résolution 33 (Rév. CMR-97), point 2 du décide

Motifs: La CMR-03 a modifié la Résolution 33 et a clarifié la procédure à appliquer aux réseaux à satellite OSG pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 1er janvier 1999 et la demande de coordination après cette date. En outre, la Conférence a clarifié les cas de coordination faisant intervenir des systèmes OSG et non OSG du SRS (sonore) exploités conformément au numéro 5.418 (voir également la Règle relative à la bande 2 605-2 655 MHz). La Règle a été mise à jour en conséquence.

Bande 26302 605-2 655 MHz

1 Les dispositions des numéros **5.416**, **5.417A**, **5.417B**, **5.417C**, **5.417D**, **5.418**, **5.418A**, **5.418B** et **5.418C** donnent des informations sur les différentes contraintes et procédures applicables au service de radiodiffusion par satellite (SRS) et au service fixe par satellite (SFS) dans la bande de fréquences 2-6302 605-2 655 MHz.

2 Le Comité a entrepris un examen approfondi des différentes dispositions et de l'applicabilité des diverses procédures de coordination (réseau spatial vers réseau spatial (numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13**)) qui s'appliquent aux systèmes à satellites dans la bande 2-6302 605-2 655 MHz et a pris note de la difficulté du fait qu'il pourrait être difficile d'évaluer le service (SRS (sonore), SRS (télévisuel), SFS) et la nature du réseau à satellite (OSG ou non OSG) auxquels devraient s'appliquer les numéros **5.418A**, **5.418B** et **5.418C**, **5.417B**, **5.417C** et **5.417D**, compte tenu des dates de réception des renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'Appendice 4, selon le cas. En effet, dans la bande 2 630-2 655 MHz, aux termes du numéro **5.418A**, les dispositions du numéro **9.12A** s'appliquent aux systèmes non OSG du SRS (sonore) dans certains pays énumérés dans le numéro **5.418**, vis-à-vis des systèmes OSG, mais ne donnent pas d'autres précisions sur les services concernés; aux termes du numéro **5.418B**, les dispositions du numéro **9.12** s'appliquent aux systèmes non OSG du SRS (par exemple, SRS (sonore) et SRS (télévisuel), que des fréquences leur aient été attribuées au titre des numéros **5.416** ou **5.418**, selon le cas), conformément au numéro **5.418**, vis-à-vis d'autres systèmes non OSG;

enfin, aux termes du numéro **5.418C**, les dispositions du numéro **9.13** s'appliquent aux réseaux OSG vis-à-vis des systèmes non OSG du SRS (sonore), ~~que des fréquences leur aient été attribuées~~ faisant l'objet d'attributions au titre des du numéros **5.416** ou **5.418**. La même formulation est employée aux numéros **5.417B**, **5.417C** et **5.417D** relatifs aux systèmes du SRS dans la bande 2 605-2 630 MHz.

3 Cela étant, et à la lumière des discussions et des décisions de la CMR-03, en particulier de l'adjonction d'une référence expresse au numéro **5.418** dans les numéros **5.418B** et **5.418C**, ainsi ~~que de la référence expresse au numéro **5.417A** dans les numéros **5.417B**, **5.417C** et **5.417D**, le~~ Comité considère que les numéros **5.418A**, **5.418B** et **5.418C** ~~et que les numéros **5.417B**, **5.417C** et **5.417D**~~ s'appliquent uniquement aux cas de coordination faisant intervenir des systèmes non OSG du SRS (sonore) ~~exploités conformément au numéro **5.418** et que le numéro **5.418B** traite de la~~ coordination au titre du numéro **9.12** pour tous les systèmes non OSG du SFS ou du SRS, suivants: systèmes non OSG du SRS (sonore) (numéros **5.418** et **5.417A**) vis-à-vis de systèmes OSG conformément au numéro **9.12A**, et vis-à-vis de systèmes non OSG conformément au numéro **9.12** et inversement, c'est-à-dire systèmes OSG vis-à-vis de systèmes non OSG du SRS (sonore) (**5.418**, **5.417A**) conformément au numéro **9.13** et systèmes non OSG vis-à-vis de systèmes non OSG du SRS (sonore) (**5.418**, **5.417A**) conformément au numéro **9.12** comme indiqué dans le Tableau ci-dessous. Ce Tableau s'applique aux besoins de coordination entre systèmes à satellites OSG et non OSG pour lesquels les renseignements au titre de la publication anticipée ont été reçus après le 1er janvier 1999 et les renseignements complets de coordination ou de notification ont été reçus après le 2 juin 2000 dans la bande 2 630-2 655 MHz et après le 4 juillet 2003 dans la bande 2 605-2 630 MHz, ~~à l'exception des besoins de coordination relatifs aux réseaux du SRS pour lesquels les renseignements au titre de la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 1er janvier 1999 (voir la Règle de procédure relative au numéro **5.418C**).~~

Demande de coordination (CR): colonne par rapport à rangée (7)(L) (2 630-2 655 MHz)	Systèmes non OSG du SRS (sonore) ↓ (5.418 , 5.417A)	Systèmes OSG du SRS ↓ (5.416 , 5.418 , 5.417A) ou du SFS ↓ (Région 2)	Systèmes non OSG du SRS ↓ (5.416) ou du SFS ↓ (Région 2)
Systèmes non OSG du SRS (sonore) ↓ (5.418 , 5.417A)	9.12 (5.418B , 5.417C)	9.13 (5.418C , 5.417D)	9.12 (5.418B , 5.417C)
Systèmes OSG du SRS ↓ (5.416 , 5.418 , 5.417A) ou du SFS ↓ (Région 2)	9.12A (5.418A , 5.417B)	9.7	Pas de CR (22.2)
Systèmes non OSG du SRS ↓ (5.416) ou du SFS ↓ (Région 2)	9.12 (5.418B , 5.417C)	Pas de CR 22.2	Pas de CR 9.12 (5.418B)

Motifs: Résulte des modifications apportées par la CMR-03 aux numéros 5.416, 5.418, 5.418A, 5.418B et 5.418C ainsi qu'aux Résolutions 539 et 33 et de l'adjonction des numéros 5.417A, 5.417B, 5.417C et 5.417D.

Parallèlement, il est proposé de mettre à jour en conséquence le Tableau 9.11A-1 de la Règle de procédure relative au numéro 9.11A.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 5 juillet 2003.

MOD

9.11A

TABLEAU 9.11A-1

Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.15 aux stations des services spatiaux

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (MHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux visés dans un renvoi faisant mention du numéro 9.11A auxquels s'appliquent les numéros 9.12 à 9.15 , ou faisant mention des numéros 9.12-9.14 , selon le cas	Autres services spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14	Services de Terre auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.14 et 9.15 , selon le cas	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 3 juin 2000 ou si elle est différente de la date d'application du RR	Notes

2 605-2630 MHz	5.417B 5.417C 5.417D	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (sonore) (5.417A)	↓	---RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (5.416) FIXE PAR SATELLITE (Région 2)	↓	--- (Voir la Résolution 539 (CMR-03))	8, 9
2 630-2 655	5.418A 5.418B 5.418C	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non-OSG) (sonore) (5.418) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (OSG, 5.416, 5.418) et non-OSG (5.416) FIXE PAR SATELLITE (Région 2)	↓	---RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (5.416) FIXE PAR SATELLITE (Région 2)	↓	--- (Voir la Résolution 539 (CMR-2003))	8, 9

⁸ La coordination du service de RADIODIFFUSION PAR SATELLITE non OSG (sonore) vis-à-vis des services de Terre est soumise aux dispositions de la Résolution **539 (CMR-2003)**.

⁹ Pour l'applicabilité des types de coordination (numéros **9.12**, **9.12A** ou **9.13**) à appliquer entre les services visés dans les colonnes 3 et 4, voir la Règle de procédure relative à la bande 2 605-2 655 MHz et les Règles de procédure relatives au numéro **5.418C**, selon qu'il conviendra.

Motifs: Résulte des modifications apportées par la CMR-03 aux numéros 5.418, 5.418A, 5.418B et 5.418C et de l'adjonction des numéros 5.417B, 5.417C et 5.417D. Voir également la proposition de modification de la Règle de procédure relative à la bande 2 609-2 655 MHz.

Date d'entrée en vigueur de la modification: après approbation (s'applique aux notifications reçues après le 4 juillet 2003).

MOD

5.329

Les assignations aux stations du service de radionavigation par satellite doivent être inscrites accompagnées d'une indication précisant qu'elles ne causeront pas de brouillage préjudiciable aux assignations aux stations du service de radionavigation des pays énumérés dans le numéro **5.331** et aux stations du service de radiolocalisation (symbole R dans la colonne 13B2 et référence au numéro **5.329** dans la colonne 13B1).

Motifs: La CMR-03 ayant modifié le numéro 5.329, pour qu'il s'applique à compter du 5 juillet 2003, la Règle a été modifiée en conséquence.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 5 juillet 2003.

MOD

9.36

NOC 1

NOC 2

3 — En application de la Résolution 1182 approuvée par le Conseil à sa session de 2001 (voir les Règles de procédure relatives au numéro **9.35**), le Comité a conclu que, lorsqu'il identifie une administration avec laquelle une coordination doit peut être être effectuée au titre du numéro **9.7**, le Bureau doit appliquer le concept d'arc de coordination décrit dans le Tableau 5-1 de l'Appendice 5, numéro **9.7** (OSG/OSG) ainsi que toutes les dispositions connexes au SFS, au SRS et aux opérations spatiales associées dans les bandes de fréquences au-dessus de 3 GHz, la valeur de seuil de l'arc orbital étant définie comme suit:

3 400-10 950 MHz	Réseaux dont une station spatiale se trouve à l'intérieur d'un arc orbital de $\pm 10^\circ$ par rapport à la position orbitale nominale du réseau en projet
10,95-17,7 GHz	Réseaux dont une station spatiale se trouve à l'intérieur d'un arc orbital de $\pm 9^\circ$ par rapport à la position orbitale nominale du réseau en projet
Au-dessus de 17,7 GHz	Réseaux dont une station spatiale se trouve à l'intérieur d'un arc orbital de $\pm 8^\circ$ par rapport à la position orbitale nominale du réseau en projet

4 — Le Comité considère que les mesures précitées visent à donner suite à la Résolution 1182 du Conseil et doivent s'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de nouvelles décisions de la CMR-03, aux réseaux pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements complets aux fins de la coordination le 1er juin 1999 et après cette date.

5 — Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **9.42** (§ 1).

SUP

9.42

Motifs: La CMR-03 a intégré dans le Règlement des radiocommunications la teneur du § 3 (c'est-à-dire l'application élargie du concept d'arc de coordination) de la Règle de procédure relative au numéro 9.36, en modifiant le Tableau 5-1 de l'Appendice 5, et a décidé qu'il s'appliquerait provisoirement à compter du 5 juillet 2003. Les § 3, 4 et 5 de cette Règle, ainsi que la Règle de procédure associée relative au numéro 9.42, ne sont plus nécessaires et il est proposé de les supprimer. Cette proposition va également dans le sens des dispositions de la Résolution 901 [COM4/19] (CMR-03).

Date d'entrée en vigueur de la modification et de la suppression de ces Règles: une fois que le Bureau aura achevé le traitement des demandes de coordination reçues avant le 5 juillet 2003.

SUP

**Règles relatives à la
RÉSOLUTION 84 (CMR-2000)**

**Limites de puissance surfacique dans les bandes 37,5-42,5 GHz
pour le service fixe par satellite, le service de radiodiffusion
par satellite et le service mobile par satellite**

Point 2 du décide

Motifs: La CMR-03 ayant abrogé la Résolution 84 (CMR-2000), la Règle n'est plus nécessaire. L'abrogation de cette Résolution met fin à l'obligation, pour les assignations aux réseaux OSG du SFS dans la bande 37,5-40 GHz, de rechercher l'accord des administrations de la Région 2 en ce qui concerne leurs services fixes (point 2 du décide de la Résolution 84). Cette disposition avait été adoptée par la CMR-2000 par mesure de prudence, jusqu'à ce que l'on ait achevé les études visant à déterminer si les limites de puissance surfacique prescrites dans le Tableau 21-4 de l'Article 21 étaient suffisantes pour assurer la protection des systèmes fixes plus sensibles de la Région 2 soient achevées. Ces études, qui ont été achevées avant la CMR-03, ont confirmé que les mesures additionnelles en question n'étaient pas nécessaires et la CMR-03 a abrogé la Résolution 84. De ce fait, le Bureau supprimera de sa base de données, sans publier à nouveau les sections spéciales relatives à la coordination, les éventuelles dispositions établies antérieurement concernant la nécessité d'obtenir un accord au titre de la Résolution 84 pour les assignations de fréquence au stade de la coordination et n'examinera pas les notifications du point de vue de la conformité à ces dispositions. D'après des indications préliminaires, aucune notification d'assignations de ce genre n'a été reçue pendant que la Résolution 84 était en vigueur.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: après approbation.

ANNEXE 3

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

MOD

5.492

1 Le Comité a conclu que les bandes de fréquences visées par l'Appendice 30 ne sont pas attribuées au SFS dans les Régions où le SRS relève du Plan de l'Appendice 30. Les répéteurs du SRS également utilisés pour les besoins du SFS seront traités conformément à l'Article 5 de l'Appendice 30. ~~Lorsqu'ils seront inserits, ils seront accompagnés d'un symbole indiquant qu'ils sont utilisés à cette fin. Il n'existe actuellement aucune méthode particulière permettant de procéder à l'analyse de compatibilité entre les assignations pouvant être utilisées par des répéteurs du service de radiodiffusion pour les émissions du SFS et les assignations figurant dans le Plan.~~

2 Les stations terriennes recevant des émissions du SFS assurées par des répéteurs du SRS seront traitées comme des stations terriennes du SRS et n'ont pas à être notifiées comme des stations terriennes individuelles.

Motifs: La CMR-03 a adopté la méthode à appliquer pour effectuer l'analyse de compatibilité correspondante (voir le § 6 des déclarations relatives aux Appendices 30 et 30A figurant dans le Document 370 et le § 28 du Document 410). En outre, elle a décidé de ne pas ajouter de point particulier dans l'Appendice 4 pour faire état de cette utilisation.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

Règles relatives à l'Appendice 30 du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice 30)

Art.4

MOD

4.1.1 e)

1 Les bandes 11,7-12,2 GHz en Région 2 et 12,2-12,5 GHz en Région 3 sont attribuées au service fixe par satellite (SFS). ~~Voir les commentaires formulés au titre des Règles de procédures relatives aux numéros 5.488 et 5.491.~~ Lors de cet examen, il n'est tenu compte que des administrations ayant des assignations à des stations spatiales du SFS dont la largeur de bande nécessaire³ recouvre celle³ de l'assignation en projet, nouvelle ou modifiée, dans la Liste pour les Régions 1 et 3.

2 Une administration de la Région 2 est identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis aux termes de ce paragraphe si elle satisfait aux conditions suivantes: Aux termes de ce paragraphe, une assignation inscrite dans le Fichier de référence s'entend d'une assignation définie aux § 1 a), 1 b), 1 c) et 1 cbis) de l'Appendice 5.

a) ~~cette administration a des assignations à des stations spatiales du SFS dans la bande 11,7-12,2 GHz dont la largeur de bande nécessaire³ recouvre celle³ de l'assignation en projet, nouvelle ou modifiée, dans les Régions 1 et 3, et qui sont:~~

~~— inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro 11.31; ou~~

~~— publiées ou reçues pour publication en vue d'une coordination aux termes du numéro 9.7; ou~~

~~— publiées ou reçues pour publication aux termes du § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice 30;~~

b) ~~la puissance surfacique sur une partie quelconque de la zone de service de l'assignation au SFS en Région 2 résultant de l'assignation au SRS, nouvelle ou modifiée, en projet dans les Régions 1 et 3 dépasse les limites prescrites aux alinéas 1 et 3 du § 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30.~~

3 Une administration de la Région 3 identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis aux termes du présent paragraphe, si elle satisfait aux conditions suivantes:

³ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4) au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4).

- a) ~~cette administration a des assignations à des stations spatiales du SFS dans la bande 12,2-12,5 GHz dont la largeur de bande nécessaire³ recouvre celle³ de l'assignation en projet, nouvelle ou modifiée, dans la Région 1, et qui sont:~~
- ~~— inscrites dans le Fichier de référence, avec une conclusion favorable relativement au numéro 11.31; ou~~
 - ~~— publiées ou reçues pour publication ou coordination aux termes du numéro 9.7; ou~~
 - ~~— publiées ou reçues pour publication aux termes du § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice 30;~~
- b) ~~la puissance surfacique sur une partie quelconque de la zone de service de l'assignation au SFS en Région 3 résultant de l'assignation au SRS, nouvelle ou modifiée, en projet en Région 1 dépasse les limites prescrites aux alinéas 1 et 3 du § 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30.~~

43 Lorsqu'une nouvelle assignation est inscrite dans la Liste ~~des pour les Régions 1 et 3~~ et qu'elle diffère des assignations de fréquence du Plan ou de la Liste pour les Régions 1 et 3 tels qu'ils ont été établis par la CMR-2000, la limite prescrite à l'alinéa 3 ou dans la Note 1 du § 6 de l'Annexe 1, selon qu'il conviendra, ~~de l'Appendice 30 s'applique aux mêmes conditions que celles des § 2 et 3 ci-dessus.~~

54 Lorsqu'il applique le § 6 de l'Annexe 1, le Bureau compare, s'il y a lieu, les valeurs de puissance surfacique résultant du projet d'inscription d'assignations, nouvelles ou modifiées, dans la Liste pour les Régions 1 et 3 et les valeurs figurant dans le Plan ou la Liste pour les Régions 1 et 3, selon le cas. S'il n'est pas en mesure de la faire, le Bureau devrait utiliser la limite absolue indiquée dans le § 6 de l'Annexe 1 de cet Appendice.

Motifs: La CMR-03 a modifié le § 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30. En conséquence, cette modification est proposée pour éviter de reproduire dans cette Règle des textes réglementaires figurant dans ce paragraphe ou au § 4.1.1 e) de l'Appendice 30.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

MOD

4.1.3

1 ~~L'Appendice 30 contient des Plans d'assignation de fréquence dans lesquels certains faisceaux ne couvrent qu'un territoire ou une partie de territoire, ce qui incite à conclure que le libellé utilisé d'ordinaire dans des dispositions semblables «ou une administration au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées» n'est pas nécessaire. Toutefois, il convient de noter que certains faisceaux ont été inclus dans les deux Plans ou dans la Liste pour certains groupes d'administrations nommément désignées. En conséquence, le Comité a décidé que le Bureau accepterait l'application de la procédure de l'Article 4 pour une modification apportée au Plan pour la Région 2 ou pour un projet d'inscription d'une assignation, nouvelle ou modifiée, dans la Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 par une administration au nom d'autres administrations nommément désignées⁴. Voir les Règles de procédure relatives au numéro 23.13.~~

⁴ ~~Aux termes de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres services susceptibles d'affecter l'assignation proposée ou d'être affectés par elle.~~

~~2 — Le § 4.2.6 de l'Appendice 30 prévoit que toute modification apportée au Plan pour la Région 2 conformément au § 4.2.1 b) sera considérée comme nulle si l'assignation n'est pas mise en service au plus tard à la date indiquée. Il n'est pas fait mention des modifications soumises conformément au § 4.2.1 a) de l'Article 4 de cet Appendice, qui devraient logiquement être traitées de la même manière. Le Comité a donc décidé ce qui suit:~~

~~2.1 — Les modifications du Plan pour la Région 2 soumises conformément aux dispositions des § 4.2.1 a) et 4.2.1 b) de l'Article 4 de l'Appendice 30 seront considérées comme nulles si l'assignation n'est pas mise en service de façon à rester dans les limites de l'enveloppe des caractéristiques, telles qu'elles ont été coordonnées et publiées en vertu du § 4.2.19 de cet Appendice, au plus tard à la date notifiée à laquelle elle est censée être mise en service.~~

~~2.2 — Pendant le délai réglementaire de huit ans, l'assignation initiale et l'assignation modifiée soumise conformément au § 4.2.1 a) doivent être protégées jusqu'à la mise en service de l'assignation modifiée. Dans les cas où une modification apportée conformément au § 4.2.1 a) serait par la suite supprimée du Plan, l'inscription qui figurait initialement dans le Plan pour la modification considérée comme nulle sera maintenue.~~

~~31 — Si le Bureau annule une assignation de fréquence en application du § 5.3.2 de l'Article 5 de l'Appendice 30, l'assignation correspondante, soumise soit au titre du § 4.2.1 b) 6 (sauf en cas de demande de remplacement d'une assignation figurant dans le Plan pour la Région 2) et inscrite dans le Plan pour la Région 2, soit au titre du § 4.1.3 et inscrite dans la Liste pour les Régions 1 et 3, doit également être supprimée de ce Plan ou de cette Liste, selon le cas. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(les) administration(s) affectée(s) par suite de l'annulation précitée.~~

~~42 — Voir également la Règle de procédure concernant la recevabilité des fiches de notification.~~

~~5 — La CMR-2000 a inclus dans le § 4.1.3 de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A une note de bas de page indiquant «que les dispositions de la Résolution 533 (Rév.CMR-2000) s'appliquent». Etant donné que les points 3 ou 4 du *décide* de ladite Résolution s'appliquent à toutes les Régions, le Comité a conclu que les prorogations visées aux points 3.2 ou 4.2 du *décide* de ladite Résolution sont applicables au titre des § 4.1.3 et 4.2.6 de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A, bien qu'il ne soit pas fait référence à la note de bas de page susmentionnée dans le § 4.2.6 de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A.~~

Motifs: La CMR-03 a modifié les § 4.1.3 et 4.2.6 des Appendices 30 et 30A. La teneur des paragraphes dont la suppression est proposée a été intégrée dans ces dispositions réglementaires révisées.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

ADD

4.1.7bis

L'accord visé au § 4.1.7bis/4.2.11 est l'accord des administrations identifiées conformément aux § 4.1.1/4.2.3 et de celles identifiées conformément aux § 4.1.7/4.2.10 respectivement, qui a été confirmé par le Bureau au moyen des critères appropriés.

Motifs: La CMR-03 a ajouté un nouveau § 4.1.7bis dans l'Article 4 des Appendices 30 et 30A, qui est analogue au § 4.2.11 actuel. En conséquence, cette nouvelle Règle est proposée afin d'aligner les procédures réglementaires.

Date d'entrée en vigueur de cette nouvelle Règle: après approbation.

MOD

4.2.3 c)

1 NOC

2 Conformément à la Résolution **42 (Rév.Orb-88CMR-03)**, le Comité a décidé que le Bureau ne tiendrait pas compte des systèmes intérimaires lors de l'application de ce paragraphe.

3 NOC

Motifs: La Résolution 42 (Rév.Orb 88) a été modifiée par la CMR-03. Cette modification de forme est proposée afin de corriger la mention de la Résolution.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

MOD

4.2.3 e)

1 Lors de cet examen, il n'est tenu compte que des administrations ayant des assignations à des stations spatiales du SFS dont la largeur de bande nécessaire⁶ recouvre celle⁶ de la modification proposée dans le Plan pour la Région 2.

~~12~~ Voir le § ~~12~~ des Règles de procédure relatives au § 4.1.1 e).

~~2~~ Une administration des Régions 1 et 3 est identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis, aux termes de ce paragraphe, si elle satisfait aux conditions suivantes:

- ~~a)~~ ~~cette administration a des assignations à des stations spatiales du SFS (espace vers Terre) dans la bande 12,5-12,7 GHz (Région 1) ou 12,2-12,7 GHz (Région 3) dont la largeur de bande nécessaire⁶ recouvre la largeur de bande nécessaire⁶ de l'assignation en projet dans la Région 2, et qui sont:~~
- ~~— inscrites dans le Fichier de référence, avec une conclusion favorable relativement au numéro **11.31**; ou~~
 - ~~— publiées ou reçues pour publication en vue d'une coordination aux termes du numéro **9.7**; ou~~

⁶ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4) au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4).

~~— publiées ou reçues pour publication aux termes du § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice 30;~~

~~b) — la puissance surfacique sur une partie quelconque de la zone de service de l'assignation précitée au SFS en Régions 1 et 3 résultant de l'assignation au SRS en projet en Région 2 dépasse les limite prescrites aux alinéas 2 et 3 du § 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30.~~

3 Lorsque une nouvelle assignation est inscrite dans le Plan pour la Région 2, et qu'elle diffère des assignations de fréquence figurant dans le Plan pour la Région 2 au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence de 1985, les limites prescrites à l'alinéa 3 du § 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30 et au deuxième alinéa du § 7 de l'Annexe 1 s'appliquent aux mêmes conditions que celles prescrites au § 2 ci-dessus.

4 Une administration de la Région 1 est identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis aux termes de ce paragraphe lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes:

a) ~~cette administration a des assignations à des stations spatiales du SFS (Terre vers espace) dans la bande 12,5-12,7 GHz dont la largeur de bande nécessaire⁸ recouvre la largeur de bande nécessaire⁸ de l'assignation en projet dans la Région 2, et qui sont:~~

~~— inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro 11.31; ou~~

~~— publiées ou reçues pour publication en vue d'une coordination aux termes du numéro 9.7; ou~~

~~— publiées ou reçues pour publication aux termes du § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice 30;~~

~~b) — la valeur du rapport $\Delta T/T$ résultant du projet de modification de l'assignation au SRS en Région 2 dépasse la limite prescrite dans le § 7 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30.~~

5 Lorsque une nouvelle assignation est inscrite dans le Plan de la Région 2, la limite prescrite au deuxième alinéa en retrait du § 7 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30 s'applique aux mêmes conditions que celles prescrites au § 4 ci-dessus.

64 Lorsque'il applique les § 6 et 7 de l'Annexe 1, le Bureau compare respectivement, s'il y a lieu, les valeurs de puissance surfacique et du rapport $\Delta T/T$, résultant du projet de modification du Plan pour la Région 2 et celles figurant dans le Plan pour la Région 2 au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence de 1985. S'il n'est pas en mesure de le faire, le Bureau devrait utiliser la limite absolue indiquée dans les § 6 et 7 de l'Annexe 1 de cet Appendice.

Motifs: La CMR-03 a modifié le § 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30. En conséquence, cette modification est proposée afin d'éviter de reproduire dans cette Règle des textes réglementaires figurant dans ce paragraphe ou au § 4.2.3 e) de l'Appendice 30.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

MOD

4.2.3 f)

1 Tant qu'un Plan pour la Région 3 dans la bande 12,5-12,7 GHz n'est pas établi, il ne sera tenu compte, lors de cet examen, que des administrations de la Région 3 qui ont des assignations au service de radiodiffusion par satellite inscrites dans le Fichier de référence ou publiées pour coordination aux termes de la Résolution 33 (Rév. CMR-97) seront identifiées comme étant susceptibles d'être affectées si dont la largeur de bande nécessaire⁹ de ces assignations recouvre la largeur de bande nécessaire celle⁹ de la modification proposée dans le Plan pour la Région 2 et si les limites spécifiées dans le § 3 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30, sont dépassées.

2 Voir les commentaires relatifs au numéro ~~5.493~~ le § 2 des Règles de procédure relatives au § 4.1.1 e).

Motifs: La CMR-03 a modifié le § 3 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30. En conséquence, cette modification est proposée afin d'aligner les textes et d'éviter de reproduire dans cette Règle des textes réglementaires figurant dans ce paragraphe ou au § 4.2.3 f) de l'Appendice 30.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

MOD

4.2.11

~~L'accord dont il est question dans ce paragraphe est l'accord des administrations identifiées aux termes du § 4.2.3 et de celles identifiées aux termes du § 4.2.10 que le Bureau a confirmées en se basant sur les critères appropriés. Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1.7bis.~~

Motifs: La CMR-03 a ajouté un nouveau § 4.1.7bis dans l'Article 4 des Appendices 30 et 30A, qui est analogue au § 4.2.11 actuel. En conséquence, cette modification est proposée afin d'aligner les procédures réglementaires.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

Art. 5

MOD

5.2.1 d)

1 NOC

1.1 NOC

1.2 Pour ce qui est de la compatibilité avec d'autres assignations interrégionales dans le même service ou avec des assignations dans un autre service partageant les mêmes bandes de fréquences, selon le cas, on vérifiera l'augmentation de brouillage en calculant la puissance surfacique ~~ou la~~ valeur du rapport AT/T , selon le cas, rayonnée par l'assignation ayant les nouvelles caractéristiques proposées en n'importe quel point de mesure ou dans les limites de la

⁹ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4) au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4).

zone de service des autres assignations, ~~selon le cas, ou en calculant la valeur du rapport $\Delta T/T$~~ conformément à la méthode indiquée dans le Cas II de l'Appendice 8, et en comparant les valeurs obtenues pour la puissance surfacique ou le rapport $\Delta T/T$, selon le cas, aux valeurs obtenues avec les caractéristiques précédentes¹¹ de l'assignation considérée.

1.3 NOC

2 NOC

3 NOC

Motifs: Cette modification est proposée afin de clarifier l'application de la Règle.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

MOD

5.2.2.2

Une partie de ce paragraphe traite des systèmes intérimaires soumis en application de la Résolution 42 (~~Rév.Orb-88~~**CMR-03**) pour la Région 2.

Dans le cas des Régions 1 et 3, si le Bureau formule une conclusion favorable relativement aux § 5.2.1 a), 5.2.1 c) mais une conclusion défavorable relativement aux § 5.2.1 b) et 5.2.1 d), les assignations en question sont immédiatement retournées par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Bureau et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

Motifs: La Résolution 42 (Rév.Orb 88) a été modifiée par la CMR-03. Cette modification de forme est proposée afin de corriger la mention de la Résolution.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

SUP

5.3.1

Motifs: La CMR-03 a modifié les § 4.13, 4.2.6 et 5.3.1 des Appendices 30 et 30A. La teneur de cette Règle a été intégrée dans ces dispositions réglementaires révisées.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: après approbation.

¹¹ Telles qu'elles figurent dans le Plan ou la Liste approprié(e), selon le cas.

MOD

An. 4

Nécessité de coordonner une station spatiale émettrice du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite lorsque ce service n'est pas assujéti à un Plan: dans la Région 2 (11,7-12,2 GHz) par rapport au Plan, à la Liste ou à des projets d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3; dans la Région 1 (12,5-12,7 GHz) et dans la Région 3 (12,2-12,7 GHz) par rapport au Plan, ou à des projets de modification du Plan pour la Région 2; dans la Région 3 (12,2-12,5 GHz) par rapport au Plan, à la Liste ou à des projets d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour la Région 1

(Voir l'Article 7)

Précisions sur l'application de l'Annexe 4 de l'Appendice 30

1 ——— Lorsqu'il a examiné l'application des critères de protection et des méthodes de l'Appendice 30, le Comité a constaté que le texte de l'Annexe 4 de l'Appendice 30 appelait des précisions ou des renseignements complémentaires s'agissant de l'application des critères de protection correspondants et de la méthode de partage entre les services concernés.

2 ——— L'Annexe 4 de l'Appendice 30 donne le gabarit de puissance surfacique applicable à la protection des stations terriennes de réception du SRS relevant d'un Plan ou de la Liste vis-à-vis des stations spatiales d'émission du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan ou de la Liste. Ce gabarit de puissance surfacique n'a pas été étudié par la CMR-2000, qui ne l'a donc pas réexaminé.

3 ——— La méthode décrite dans cette Annexe traite du calcul de «la puissance surfacique produite sur le territoire d'une administration». Or, le Comité considère qu'une assignation au SRS figurant dans un Plan ou dans la Liste, pour laquelle la procédure de l'Article 4 de l'Appendice 30 a été engagée, doit être protégée sur la base de sa zone de service.

4 ——— Le Comité a également noté que l'Annexe 4 de l'Appendice 30 ne faisait pas mention de la protection des assignations au SRS en Région 1 vis-à-vis des assignations au SFS en Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz. En conséquence, il a décidé que, pour protéger les assignations au SRS en Région 1 vis-à-vis des assignations au SFS en Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz, il convenait d'appliquer les mêmes limites que celles figurant déjà dans cette Annexe.

5 ——— En outre, pour permettre au Bureau de vérifier dans la pratique la conformité à ce gabarit de puissance surfacique sur la zone de service des assignations au SRS, le Comité, lorsqu'il a examiné la question dans le cadre des pratiques suivies actuellement par le Bureau, a décidé de charger ce dernier d'appliquer la procédure suivante:

5.1 ——— Lorsque la zone de service de l'assignation au SRS est définie par un contour, le Bureau appliquera la même méthode que celle utilisée pour la protection des systèmes du SFS, qui est décrite dans la Règle de procédure AP30/ancien § 4.3.1.5, alinéas 2 b) et 3 b), à savoir:

——— Une administration des Régions 1 ou 3 est identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis lorsque, dans des conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique sur une partie quelconque de la zone de service de l'assignation correspondant au SRS en Région 1 ou 3 résultant de l'assignation au SFS en projet en Région 2 dépasse les limites prescrites dans l'Annexe 4 de l'Appendice 30.

— Une administration de la Région 2 est identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis lorsque, dans des conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique sur une partie quelconque de la zone de service de l'assignation correspondant au SRS en Région 2 résultant de l'assignation au SFS en projet en Région 1 ou 3 ou de l'assignation au SRS en projet en Région 3 ne relevant pas d'un Plan ou de la Liste, dépasse les limites prescrites dans l'Annexe 4 de l'Appendice 30.

— Une administration de la Région 1 est identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis lorsque, dans des conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique sur une partie quelconque de la zone de service de l'assignation correspondant au SRS en Région 1 résultant de l'assignation au SFS en projet en Région 3 dépasse les limites prescrites dans l'Annexe 4 de l'Appendice 30.

1 Lors de cet examen, il n'est tenu compte que des administrations ayant des assignations à des stations spatiales du SRS relevant d'un Plan dont la largeur de bande nécessaire¹⁵ recouvre celle¹⁵ de l'assignation en projet au SFS (ou au SRS ne relevant pas d'un Plan).

5-2 En l'absence de contour défini pour la zone de service de l'assignation au SRS, on appliquera la méthode décrite au § 5.1 ci-dessus dans l'Annexe 4 de l'Appendice 30 en vérifiant la conformité de la puissance surfacique à chacun des points de mesure du SRS associés à la zone de service de l'assignation correspondant au SRS, et non plus sur une partie quelconque de la zone de service.

Motifs: La CMR-03 a modifié l'Annexe 4 de l'Appendice 30. La teneur des paragraphes dont la suppression est proposée a été intégrée dans cette disposition réglementaire révisée.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

¹⁵ Si la fréquence précise de chaque porteuse dans la bande de fréquences assignée n'est pas clairement indiquée, le Bureau utilise, dans son analyse, la bande de fréquences assignée (c'est-à-dire l'élément de données C.3 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4) au lieu de la largeur de bande nécessaire (c'est-à-dire l'élément de données C.7 a) de l'Annexe 2A de l'Appendice 4).

Règles relatives à

L'APPENDICE 30A du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice 30A)

Art. 4

MOD

4.1.3

1 — ~~L'Appendice 30A contient des Plans d'attributions dont les faisceaux ne couvrent qu'un territoire ou une partie d'un territoire, ce qui amène à conclure que la formulation habituelle utilisée dans des dispositions similaires «ou une administration au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées» n'est pas nécessaire. Cependant, il convient de noter que des faisceaux ont été inclus dans les deux Plans ou dans les Listes pour certains groupes d'administrations nommément désignées. En conséquence, le Comité a décidé que le Bureau devait accepter l'application de la procédure de l'Article 4 pour une modification du Plan pour la Région 2 ou pour un projet d'inscription d'une attribution, nouvelle ou modifiée, dans les Listes des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 par une administration au nom d'autres administrations nommément désignées².~~

2 — ~~En vertu du § 4.2.6 de l'Appendice 30A, les modifications du Plan pour la Région 2 soumises conformément au § 4.2.1 b) seront considérées comme nulles si l'attribution n'est pas mise en service au plus tard à la date indiquée. Il n'est pas fait mention des modifications soumises conformément au § 4.2.1 a) de l'Article 4 de cet Appendice, qui devraient logiquement être traitées de la même manière. En conséquence, le Comité a décidé ce qui suit:~~

2.1 — ~~Les modifications du Plan pour la Région 2 soumises conformément aux § 4.2.1 a) et 4.2.1 b) de l'Article 4 de l'Appendice 30A seront considérées comme nulles si l'attribution n'est pas mise en service de façon à rester dans les limites de l'enveloppe des caractéristiques, telles qu'elles ont été coordonnées et publiées en vertu du § 4.2.19 de cet Appendice, au plus tard à la date notifiée à laquelle elle est censée être mise en service.~~

2.2 — ~~Pendant le délai réglementaire de huit ans, l'attribution initiale et l'attribution modifiée soumise conformément au § 4.2.1 a) doivent être protégées jusqu'à la mise en service de l'attribution modifiée. Dans les cas où une modification apportée conformément au § 4.2.1 a) serait par la suite supprimée du Plan, l'inscription qui figurait initialement dans le Plan pour la modification considérée comme nulle sera maintenue.~~

3~~1~~ — Si le Bureau annule une attribution de fréquence en application du § 5.3.2 de l'Article 5 de cet Appendice, l'attribution correspondante, soumise soit au titre du § 4.2.1~~b)6~~ et inscrite dans le Plan pour la Région 2, soit au titre du § 4.1.3 et inscrite dans la(les) Liste(s) pour les Régions 1 et 3 doit également être supprimée du Plan ou de la(des) Liste(s), selon le cas. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau l'(les) administration(s) affectée(s) par suite de l'annulation précitée.

4~~2~~ — Voir également la Règle de procédure concernant la recevabilité des fiches de notification.

² — ~~Aux termes de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres services susceptibles d'affecter l'attribution proposée ou d'être affectés par elle.~~

~~5 — La CMR-2000 a inclus dans le § 4.1.3 de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A une note de bas de page indiquant que «les dispositions de la Résolution 533 (Rév.CMR-2000) s'appliquent». Etant donné que les points 3 et 4 du *décide* de ladite Résolution s'appliquent à toutes les Régions, le Comité a conclu que les prorogations visées aux points 3.2 et 4.2 du *décide* de ladite Résolution sont applicables au titre des § 4.1.3 et 4.2.6 de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A, bien qu'il ne soit pas fait référence à la note de bas de page susmentionnée dans le § 4.2.6 de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A.~~

Motifs: La CMR-03 a modifié les § 4.1.3 et 4.2.6 des Appendices 30 et 30A. La teneur des paragraphes dont la suppression est proposée a été intégrée dans ces dispositions réglementaires révisées.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

ADD

4.1.7bis

L'accord dont il est question au § 4.1.7bis/4.2.11 est l'accord des administrations identifiées conformément aux § 4.1.1/4.2.3 et de celles identifiées conformément aux § 4.1.7/4.2.10, respectivement, qui a été confirmé par le Bureau au moyen des critères appropriés.

Motifs: La CMR-03 a ajouté un nouveau § 4.1.7bis dans l'Article 4 des Appendices 30 et 30A, qui est analogue au § 4.2.11 actuel. En conséquence, cette nouvelle Règle est proposée afin d'aligner les procédures réglementaires.

Date d'entrée en vigueur de cette nouvelle Règle: après approbation.

MOD

4.2.2 c)

1 NOC

2 Conformément à la Résolution **42 (Rév.Orb-88CMR-03)**, le Comité a décidé que, lors de l'application de ce paragraphe, le Bureau ne tiendrait pas compte des systèmes intérimaires.

3 NOC

Motifs: La Résolution 42 (Rév.Orb-88) a été modifiée par la CMR-03. Cette modification de forme est proposée afin de corriger la mention de la Résolution.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

MOD

4.2.11

~~L'accord dont il est fait mention dans ce paragraphe est l'accord entre les administrations identifiées aux termes du § 4.2.2 et les administrations mentionnées au § 4.2.10, après confirmation par le Bureau sur la base des critères appropriés. Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1.7bis.~~

Motifs: La CMR-03 a ajouté un nouveau § 4.1.7bis dans l'Article 4 des Appendices 30 et 30A, qui est analogue au § 4.2.11 actuel. En conséquence, cette modification est proposée afin d'aligner les procédures réglementaires.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

Art.5

SUP

Domaine d'application

Motifs: La CMR-03 a modifié la note de bas de page relative au titre et aux § 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4 et a ajouté le § 5.1.2bis dans l'Article 5 de l'Appendice 30A. En conséquence, cette Règle peut être supprimée.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: après approbation.

MOD

5.2.1 d)

1 NOC

1.1 NOC

1.2 Pour ce qui est de la compatibilité avec d'autres assignations interrégionales dans le même service ou avec des assignations dans un autre service partageant les mêmes bandes de fréquences, selon le cas, on vérifiera l'augmentation de brouillage en calculant ~~la les~~ valeurs du rapport $\Delta T/T$, ~~selon le cas rayonnée par~~ conformément à la méthode décrite dans l'Appendice 8, résultant de l'assignation ayant les nouvelles caractéristiques proposées ~~en n'importe quel point de mesure ou dans les limites de la zone de service des autres assignations, selon le cas~~, et en comparant les valeurs obtenues pour le rapport $\Delta T/T$, ~~selon le cas~~, aux valeurs obtenues avec les caractéristiques précédentes⁵ de l'assignation considérée.

1.3 NOC

2 NOC

~~3 Pour ce qui est du cinquième alinéa du § 5.2.1 d), dans le cas d'administrations des Régions 1 et 3, l'utilisation d'une position orbitale qui ne coïncide pas avec celle figurant dans le/les Plan(s) ou dans la/les Liste(s) nécessiterait, entre autres modifications importantes des caractéristiques, de rechercher l'accord des administrations ayant des assignations identifiées comme affectées par cette modification (voir également les observations faites au titre des Règles de procédure relatives au § 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A).~~

~~4 Pour ce qui est de la Note 12 se rapportant au cinquième alinéa du § 5.2.1 d), voir le § 3 ci-dessus.~~

Motifs: La CMR-03 a remplacé l'ancien texte du cinquième alinéa du § 5.2.1 d) de l'Appendice 30A par un nouveau paragraphe et a modifié le § 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A, supprimant ainsi l'application du concept de groupement des Plans et des Listes pour les Régions 1 et 3. En conséquence, les Règles de procédure relatives au § 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A ont été supprimées. Les § 3 et 4 de la présente Règle peuvent donc être supprimés. En outre, il est proposé de modifier le § 1.2 pour clarifier l'application de la Règle.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

⁵ Telles qu'elles figurent dans le Plan ou la Liste approprié(e), selon le cas.

MOD

5.2.2.2

Une partie de ce paragraphe traite des systèmes intérimaires soumis en application de la Résolution 42 (~~Rév.Orb-88~~**CMR-03**) pour la Région 2.

Dans le cas des Régions 1 et 3, si le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 a) et 5.2.1 c), mais une conclusion défavorable relativement aux § 5.2.1 b) et 5.2.1 d), les assignations en question sont immédiatement retournées par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Bureau et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, pour arriver à une solution satisfaisante du problème.

Motifs: La Résolution 42 (Rév.Orb-88) a été modifiée par la CMR-03. Cette modification de forme est proposée afin de corriger la mention de la Résolution.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

SUP

5.3.1

Motifs: La CMR-03 a modifié les § 4.1.3, 4.2.6 et 5.3.1 des Appendices 30 et 30A. La teneur de cette Règle a été intégrée dans ces dispositions réglementaires révisées.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: après approbation.

Art. 6

MOD

6.1

1 Les paragraphes de l'Article 6 ne font pas mention des systèmes intérimaires mis en œuvre conformément à la Résolution 42 (~~Rév.Orb-88~~**CMR-03**). Ces systèmes peuvent être mis en service dans la bande 17,7-17,8 GHz pour la Région 2 partagée à égalité de droits avec les services de Terre.

Cette utilisation peut influencer défavorablement des stations de Terre.

2 NOC

3 NOC

Motifs: La Résolution 42 (Rév.Orb-88) a été modifiée par la CMR-03. Cette modification d'ordre rédactionnel est proposée afin de corriger la mention de la Résolution.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

Règles relatives à l'Appendice 30B du RR

MOD

6.24

- 1 NOC
- 2 NOC
- 3 NOC
- 4 NOC
- 5 NOC
- 6 NOC
- 7 NOC

Traitement de plusieurs notifications consécutives soumises par la même administration

8 ——— Lorsqu'il a examiné l'application des procédures réglementaires de l'Appendice **30B**, le Comité a noté que le traitement simultané de plusieurs notifications consécutives soumises par la même administration au titre du § 6.24, 6.43 ou 6.56, sans qu'aucune notification n'ait été reçue dans l'intervalle de la part d'autres administrations, lorsque cela est possible, accélérerait sensiblement le traitement de tous les réseaux notifiés au titre de cet Appendice.

9 ——— Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de charger le Bureau de prendre les mesures suivantes:

Lorsque plusieurs fiches de notification complètes consécutives relevant de la même administration doivent être examinées au titre du § 6.24, 6.43 ou 6.56, sans qu'aucune fiche de notification n'ait été reçue dans l'intervalle de la part d'autres administrations, le Bureau applique, lorsque cela est possible, les mesures suivantes, chaque fois qu'il convient, afin d'accélérer dans toute la mesure possible le traitement des fiches de notification:

- Il procède au traitement simultané des renseignements relatifs aux bandes de fréquences des 6/4 et 13/11-10 GHz du même réseau portant la même date de réception ou une date de réception différente.
- Il procède à l'examen séquentiel des réseaux portant la même date de réception ou une date de réception différente, tout en prévoyant le délai nécessaire pour modifier ou adapter les caractéristiques dont il est question au § 5 des Règles de procédure relatives au § 6.12 pour tous ces réseaux, à partir de la même date. La publication de toutes les sections spéciales connexes, s'il y a lieu, doit être incluse dans une seule série de publications avec un seul délai de soumission des observations et doit être publiée dans la même Circulaire BR IFIC.

~~10 Voir les § 6 et 7 des observations concernant les Règles de procédure relatives au § 6.12.~~

Motifs: La CMR-03 a examiné le traitement de plusieurs notifications consécutives soumises par la même administration et a décidé d'ajouter les nouveaux § 6.43bis et 6.56bis dans l'Article 6 de l'Appendice 30B. La teneur des § 8 et 9 de cette Règle a été intégrée dans ces nouvelles dispositions réglementaires.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

MOD

6.43

Voir également les § 5, 6 et 7 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 6.12.

~~Voir les § 8 et 9 des observations concernant les Règles de procédure relatives au § 6.24.~~

Motifs: La CMR-03 a ajouté les nouveaux § 6.43bis et 6.56bis dans l'Article 6 de l'Appendice 30B. La teneur des § 8 et 9 des observations concernant les Règles de procédure relatives au § 6.24 a été intégrée dans ces nouvelles dispositions réglementaires.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

MOD

6.56

Voir les § 5, 6 et 7 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 6.12.

~~Voir les § 8 et 9 des observations concernant les Règles de procédure relatives au § 6.24.~~

Motifs: La CMR-03 a ajouté les nouveaux § 6.43bis et 6.56bis dans l'Article 6 de l'Appendice 30B. La teneur des § 8 et 9 des observations concernant les Règles de procédure relatives au § 6.24 a été intégrée dans ces nouvelles dispositions réglementaires.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: après approbation.

MOD

An. 2

Données de base à fournir dans les fiches de notification relatives à des stations du service fixe par satellite entrant au stade de la conception et utilisant des bandes de fréquences du Plan

Pour fixer une date officielle de réception pour les fiches de notification reçues par le Bureau, les renseignements relatifs à la notification d'une/de position(s) orbitale(s), en application du «concept APD» devraient être envoyés avec les données à fournir au titre de l'~~Annexe 2~~Appendice 4. Voir aussi les Règles de procédure relatives au § 6.16.

**Utilisation de l'Appendice 4 en lieu et place de l'Annexe 2
de l'Appendice 30B pour la soumission des fiches de
notification au titre de l'Appendice 30B**

1 ——— Afin de rationaliser les procédures au sein des administrations et du Bureau, il a été proposé à la CMR-2000 d'utiliser l'Appendice ~~S4~~ pour la soumission des fiches de notification au titre du Plan de l'Appendice ~~S30B~~. Cette proposition a fait l'objet du projet de Résolution ~~[COM4/9]~~ contenu dans le Document CMR2000/484. Bien que le projet de Résolution n'ait pas été adopté, il est consigné dans le procès-verbal que son principe a été accepté et que le Bureau des Radiocommunications et le RRB sont priés d'élaborer une Règle de procédure sur la question.

2 ——— Le Comité a examiné la teneur du projet de Résolution ~~[COM4/9]~~ et a pris en considération ce qui suit:

——— La CMR-2000 a décidé de transférer définitivement dans l'Appendice 4 les éléments de données qui figuraient jusqu'alors dans l'ancienne Annexe 2 des Appendices ~~S30~~ et ~~S30A~~ et d'utiliser l'Appendice 4 pour la soumission des fiches de notification relatives aux stations du service de radiodiffusion par satellite, sous réserve des dispositions des Appendices ~~30~~ et ~~30A~~.

——— Il est indispensable d'harmoniser la structure des données relatives à tous les services spatiaux et d'intégrer les données figurant dans les Plans pour les services spatiaux dans la base de données existante concernant les systèmes des réseaux spatiaux.

Le Comité a donc conclu que, de ce fait, il serait nécessaire d'utiliser la présentation des données de l'Appendice 4 pour toutes les fiches de notification de réseaux à satellite, ce qui permettrait de faciliter la création d'un logiciel et de bases de données au sein du Bureau.

3 ——— Compte tenu de ce qui précède et de l'intérêt que revêt la rationalisation des procédures tant pour les administrations que pour le Bureau, le Comité a décidé que les administrations doivent utiliser l'Appendice 4 en lieu et place de l'Annexe 2 de l'Appendice ~~30B~~ lorsqu'elles fournissent les données fondamentales relatives aux stations du SFS, sous réserve des dispositions de l'Appendice ~~30B~~.

4 ——— Au cas où les éléments de données obligatoires à fournir en application des Articles 6 et 8 de l'Appendice ~~30B~~, tels qu'ils apparaissent dans les colonnes correspondantes des Tableaux de l'Annexe 2B de l'Appendice 4 ne sont pas concordants (par exemple caractéristiques de puissance de la transmission), on utilisera les éléments des données de l'Annexe 2 de l'Appendice ~~30B~~.

Motifs: La CMR-03 a remplacé l'ancienne Annexe 2 de l'Appendice 30B par une nouvelle Annexe qui fait mention des données indiquées dans l'Appendice 4. En conséquence, la deuxième partie de cette Règle peut être supprimée.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: après approbation.